

# **GE\_GERICHTE ACJC/693/2015 vom 1. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_693\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_693_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/693/2015 du 1 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/693/2015 del 1 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, la contestation portant sur la prolongation du bail est de nature pécuniaire. S'agissant d'une procédure ayant exclusivement trait à une prolongation de bail, la valeur litigieuse correspond aux loyers et aux frais accessoires dus pour la durée de la prolongation contestée (ATF 113 II 406 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_104/2013 du 7 août 2013 consid. 1.1, 4A\_57/2012 du 29 juin 2012 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le loyer mensuel de l'appartement est de 1'067 fr. 75. L'appelante a sollicité devant le premier juge une prolongation de son bail de quatre ans échéant au 28 février 2018, alors qu'en première instance, l'intimée a conclu à une prolongation du bail d'une année jusqu'au 28 février 2015.

- 6/9 -

C/12026/2013 Dès lors, la durée de la prolongation contestée s'étend du 1er mars 2015 au 28 février 2018, soit sur 36 mois. La somme correspondant au loyer à acquitter par l'appelante sur cette période s'élève à 38'439 fr. Par conséquent, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. et la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.3**

Adressé au greffe de la Cour par pli du 22 janvier 2015 dans le délai de trente jours - tenant compte de la suspension des fêtes - et selon la forme requise par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

### **E. 2.2**

A l'appui de son appel, l'appelante a produit trois décomptes de la Caisse cantonale genevoise de chômage non soumis au Tribunal et établis entre le

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes sou- mises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC au- torise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/12026/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTBL/1399/2014 rendu le 1er décembre 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/12026/2013-5 OSB. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Monsieur Alain MAUNOIR, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.